



**DECISION N° 2022-25 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MARS 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE
(ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2022-20 du 17 mai 2022 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la lettre n° 031/ERA/DG de ERA du 04 mai 2022 relative à la demande de compensation tarifaire pour les mois de janvier, février et mars 2022 ;
- Vu** la lettre n° 0251/CRSE/EXPECO du 05 mai 2022 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par ERA pour les mois de janvier février et mars 2022 ;
- Vu** la lettre n°22/227/DOER/SD-PGP/MSD/db du 16 mai 2022 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois de mars 2022.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 07 JUIN 2022

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Ces tarifs ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2022, par Décision n° 2022-20 du 17 mai 2022.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 04 mai 2022, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 86 994 258 F CFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 53 832 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 05 mai 2022, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par lettre en date du 16 mai 2022, a validé les données soumises par ERA.

Handwritten signature and initials in blue ink, consisting of a stylized 'L' shape above the letters 'f' and 'g'.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de mars 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 188 845 474 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 101 851 216 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 86 994 258 FCFA pour le mois de mars 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 333	899	1 224	2 584	8 040
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	7 236 876	3 578 631	10 479 954	80 555 755	101 851 216
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	19 524 714	9 721 786	26 036 874	133 562 100	188 845 474
Ecart de revenus	12 287 838	6 143 155	15 556 920	53 006 345	86 994 258
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	19 524 714	9 721 786	24 817 824	51 938 400	106 002 724
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	79 992	39 556	107 712	346 256	573 516
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	8 127	544 158	552 285
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	148	148	148	148	148
Composante Énergétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	12 287 838	6 143 155	15 540 666	51 918 029	85 889 688

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois de mars 2022, il ressort que le montant de 6 844 488 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 4 628 clients au forfait au lieu de 231 FCFA ; ce qui correspond au montant de trop perçu soumis de 53 832 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 4 835 936 FCFA pour le mois de mars 2022.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 6 898 320 FCFA, soit un trop-perçu de 2 062 384 FCFA, au lieu du montant de 53 832 FCFA qu'il a soumis.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 2 062 384 FCFA est à déduire de la compensation de la composante énergétique du mois de mars 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 333	899	1 224	2 584	8 040
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 539 846	415 338	565 488	2 315 264	4 835 936
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 859 714	771 342	1 050 192	2 217 072	6 898 320
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	-1 319 868	-356 004	-484 704	98 192	-2 062 384

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de mars 2022, tenant compte du trop-perçu de 2 062 384 FCFA, s'élève à 83 827 304 FCFA.



**La Commission,
Décide :**

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2022 est fixé à 83 827 304 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 JUIN 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission